

Fiche de jurisprudence

ICPE

Suspension du délai de caducité d'une autorisation ICPE

À retenir :

Par cet arrêt, le Conseil d'État définit les situations justifiant l'interruption et/ou la suspension du délai de caducité d'une autorisation d'exploiter une ICPE.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 22 mai 2012, Commune d'Izeau, n°339504](#)

Précisions apportées

Par un arrêté du 28 février 1989, une société est autorisée à exploiter, sur le territoire de la Commune d'Izeau (Isère), un centre de stockage de déchets industriels. Cette autorisation est retirée par un arrêté du 22 septembre 1990. Ce dernier, objet d'un recours en excès de pouvoir, est annulé par un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 4 juillet 1994. L'installation est mise en service au cours du mois de mai 1997. À la demande du préfet motivée par une forte opposition à cette exploitation entraînant des troubles à l'ordre public et d'un recours contre l'autorisation d'exploiter, le fonctionnement du site est arrêté en juin 1997. Le rejet du recours contre la décision d'exploiter intervient le 7 décembre 1999. L'enfouissement des déchets reprend en juillet 2001.

Par un arrêté du 31 décembre 2002, le préfet de l'Isère impose à la société exploitante des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter initiale. Sa régularité est alors contestée par la Commune d'Izeau au motif que l'autorisation initiale d'exploiter était caduque.

L'article R. 512-38 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, prévoyait que « *l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure* ».

Par son arrêt n°339504 du 22 mai 2012, concluant au rejet de la demande de la Commune d'Izeau, le Conseil d'État a ainsi eu l'occasion de préciser deux points importants en la matière :

- D'une part, les règles de caducité précitées ne sont pas applicables si l'absence de mise en service ou l'interruption de l'exploitation est imputable au fait de l'Administration. Ainsi, le retrait par l'administration de l'autorisation d'exploiter a pour effet d'interrompre le délai de caducité. Un nouveau délai de caducité commencera à courir lorsque le fait de l'Administration cessera de produire son effet interruptif. Le Conseil d'État confirme ainsi l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 16 mars 2010.
- D'autre part, le délai de caducité est suspendu entre la date d'introduction d'un recours devant la juridiction administrative dirigé contre l'autorisation d'exploiter une installation classée et la date de notification à son bénéficiaire de la décision devenue irrévocable statuant sur ce recours.

Il convient de relever s'agissant de la suspension du délai de caducité, que la solution jurisprudentielle retenue et reprise depuis par un nouvel arrêt du Conseil d'Etat n°338601 du 25 juin 2012, Commune de Fos-sur-mer, rejoint la rédaction retenue par l'[article R. 512-74 du code de l'environnement](#), applicable depuis le 7 février 2012.

Voir aussi sur ce point la fiche de jurisprudence n°609, sur Conseil d'État n°338601 du 25 juin 2012.

Référence : [1707-FJ-2012](#)

Mots-clés : [Caducité](#), [ICPE](#)